

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.232 du 24 janvier 2013

A.204.353/XI-18.843

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me W. NGASHI NGASHI, avocat,
rue de la Prévoyance 58
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2012 par l'Etat belge, qui demande la cassation de l'arrêt n° 76.407 du Conseil du contentieux des étrangers, prononcé le 29 février 2012 (affaire n° 81.554/III);

Vu l'ordonnance n° XXX du 4 mai 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 9 août 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. MATRAY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me W. NGASHI NGASHI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant qu'à la date du 10 novembre 2010 la partie défenderesse en cassation, de nationalité XXX, avait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour raisons médicales; que le médecin conseil de l'Office des étrangers ayant rendu un rapport négatif, fondé notamment sur le fait qu'un seul et unique certificat médical a été produit et que « la pathologie est logiquement résolue, ce que prouve l'absence de documents ultérieurs », la partie requérante a rejeté le 26 septembre 2011 la demande d'autorisation de séjour et a notifié un ordre de quitter le territoire; que par un arrêt du 29 février 2012, qui constitue la décision attaquée dans le présent recours en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision de rejet et l'ordre de quitter le territoire subséquent;

Considérant que dans son recours en cassation l'Etat prend un moyen unique de « la violation de l'article 9ter, § 1er, alinéas 1er, 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans leur version applicable au litige (première branche), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (seconde branche) »; que dans la première branche du moyen, l'Etat expose que contrairement à ce qu'énonce l'arrêt attaqué, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 faisait peser sur la partie adverse la charge d'appuyer sa demande d'autorisation de séjour de tout

élément utile concernant sa maladie et, partant, d'actualiser sa demande; qu'il reproche également au juge du Conseil du contentieux d'imposer au médecin conseil de procéder à un nouvel examen médical de la partie adverse en cas de carence de celle-ci d'actualiser son dossier, et d'ajouter à la loi une condition que celle-ci ne comporte pas - lorsque le délai écoulé entre la demande et la prise de décision résulte uniquement du fait de l'administration;

que dans une seconde branche, le demandeur en cassation fait également valoir qu'en énonçant que «la décision attaquée est prise en méconnaissance de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et n'est dès lors pas adéquatement motivée», le juge administratif «a opéré le lien entre l'illégalité de fond et celle portant sur la motivation formelle» et que «dès lors que l'illégalité de fond n'est pas établie, il en va de même pour le caractère inadéquat de la motivation»;

Considérant, sur la première branche, que le passage de l'arrêt critiqué par le demandeur en cassation est ainsi rédigé :

« 3.2 [...]

Le médecin de la partie défenderesse fonde ainsi tout son raisonnement sur le constat d'absence, non autrement circonstanciée, de production par la partie requérante de documents postérieurs au certificat médical initialement fourni avec la demande pour en conclure que la pathologie est résolue, ce que conteste la partie requérante dans sa requête.

S'appuyant sur l'avis de son médecin, la partie défenderesse reproche à la partie requérante 'le défaut d'identification claire de la maladie actuelle' qui ne permet pas, selon la partie défenderesse, de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine de la partie requérante. Le Conseil observe toutefois que l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne comporte aucune obligation formelle du demandeur de l'autorisation visée d'actualiser les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, transmis avec sa demande. Si l'absence d'une telle actualisation a déjà conduit le Conseil à refuser de faire droit aux griefs de requérants fondés sur des éléments qu'ils avaient omis de porter à la connaissance de la partie défenderesse (voir, notamment, CCE, arrêt n°74460 du 31 janvier 2012), il estime cependant que celle-ci ne peut s'en prévaloir pour rejeter la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, sans aucun examen de la situation médicale du demandeur, à tout le moins lorsque le délai écoulé entre cette demande et la prise de la décision attaquée résulte uniquement du fait de la partie défenderesse.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. Cette dernière ne saurait être suivie lorsqu'elle déduit une obligation d'actualisation de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et ce, au vu de ce qui vient d'être exposé au paragraphe qui précède. »;

Considérant que l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'introduit dans cette loi par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006, disposait que l'étranger qui introduisait une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux devait «transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie»; que par la suite, la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) a, via son article 187, remplacé l'article 9ter, et a prévu expressément que, désormais, tous les renseignements utiles concernant la maladie devaient être transmis avec la demande d'autorisation de séjour; qu'au moment où l'autorité a pris, le 26 septembre 2011, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la défenderesse en cassation, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit, en ses alinéas 3 à 5 du paragraphe premier :

« § 1er. [...]

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. »;

qu'il se déduit dès lors des termes clairs de ces dispositions qu'il revient au demandeur d'apporter toutes les informations nécessaires sur son état de santé au moment où il dépose sa demande; que par ailleurs, s'il ne pourrait être reproché à l'autorité de ne pas tenir compte d'éléments qui n'auraient pas été portés à sa connaissance, le demandeur est tenu d'actualiser sa demande s'il estime que des éléments nouveaux apparaissent, tandis que si tel n'est pas le cas, l'autorité se prononce sur la base des informations dont elle dispose mais ne peut pour autant reprocher au demandeur de ne pas avoir actualisé sa demande;

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces du dossier de la procédure que la décision de rejet attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers était motivée essentiellement par le fait que le demandeur de l'autorisation de séjour n'avait transmis aucun document permettant de confirmer l'actualité de sa maladie et de son traitement; que c'est dès lors à bon droit que l'arrêt attaqué considère que l'autorité ne pouvait se fonder sur cette circonstance pour rejeter la demande : ainsi

que l'explique le juge administratif, si l'autorité souhaitait vérifier l'actualité de la maladie invoquée dans la demande d'autorisation de séjour, elle aurait dû s'enquérir de l'état de santé du demandeur, celui-ci n'étant pas formellement tenu d'actualiser la demande; que ce disant, le juge administratif n'impose nullement au fonctionnaire médecin, comme le soutient le demandeur en cassation dans le développement de son moyen, de procéder à un nouvel examen médical de la partie adverse en cas de carence de celle-ci d'actualiser son dossier, même si le délai entre l'introduction de la demande et la prise de décision est long (ici 10 mois), et n'ajoute pas de condition à l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen, en sa première branche, n'est dès lors pas fondé;

Considérant, quant à la seconde branche, que la lecture de l'arrêt attaqué permet de comprendre pour quels motifs le juge administratif est arrivé à la conclusion que la décision attaquée devant lui n'était pas adéquatement motivée, étant prise en méconnaissance de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980; que la seconde branche du moyen est dépourvue d'intérêt et, partant, irrecevable, dès lors qu'elle prend comme prémisse inexacte que l'illégalité soulevée par le juge administratif quant à l'application de l'article 9ter précité n'est pas avérée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-quatre janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT